

Règlement intérieur

du Conseil de Communauté



Flandre 4/5
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

FLEURBAIX - LAVENTIE - LESTREM - LA GORGUE - ESTAIRES - MERVILLE - HAVERSKERQUE

ARTICLE L. 5211-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunales, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ainsi, le Conseil Communautaire, calqué sur le modèle municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, établira son règlement intérieur (Article L-2121-8 du C.G.C.T.) dans les six mois qui suivront son installation.
Ce règlement pourra être déféré devant le Tribunal Administratif.

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1 : Périodicité des séances	3
2 : Convocations	3
3 : Ordre du jour	3
4 : Accès au dossier	4
5 : Saisine des services intercommunaux	4
6 : Questions écrites	4
7 : Questions orales	4

CHAPITRE DEUXIÈME : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8 : Présidence	5
9 : Accès et tenue du public	5
10 : Police de l'assemblée	5
11 : Quorum	6
12 : Pouvoirs – procurations	6
13 : Secrétaire de séance	6
14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	7

CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

15 : Déroulement de la séance	8
16 : Débats ordinaires	8
17 : Débats budgétaires	9
18 : Suspensions de séance	9
19 : Question préalable	9
20 : Amendements	9
21 : Clôture de toute discussion	10
22 : Vote	10

CHAPITRE QUATRIÈME : LES COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

23 : Procès-verbaux	11
24 : Comptes rendus	11
25 : Extrait de délibérations	12
26 : Recueil des actes administratifs	12
27 : Documents budgétaires	12

CHAPITRE CINQUIÈME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

28 : Commissions permanentes et légales	13
29 : Commissions spéciales	13
30 : Fonctionnement des commissions	14

CHAPITRE SIXIÈME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

31 : Bureau intercommunal	15
32 : Groupes politiques	15

CHAPITRE SEPTIÈME : LES DISPOSITIONS DIVERSES

33 : Modification du règlement	16
34 : Application du règlement	16

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

(articles L 5211-11, L 2121-7 et L 2121-9) : l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans les départements ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans les départements peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(articles L 5211-11 et L. 2121-10) : toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée dans chaque commune adhérente. Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires ou suppléants par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux

membres du Conseil. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs (c'est à dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Communautaire, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

(article L 2121-13) : tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 : Saisine des services intercommunaux

(articles L.5211-9 L 2122-18) : Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou de l'élu communautaire délégué.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes et l'action intercommunale.

Le texte des questions écrites adressées au Président trois jours au moins avant la séance du Conseil Communautaire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers Communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

Article 7 : Questions orales

(article L 2121-19) : Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 5 par groupe constitué tel que défini à l'article 32 ci-après et à 2 par conseiller non inscrit dans la limite de 10 questions prises dans l'ordre de réception.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président 3 jours au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 : Présidence

(article L 2121-14) : Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. La Présidence est assurée par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut un vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

(article L 2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président désigné ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 9 : Accès et tenue du public

(articles L 5211-11 et L 2121-18) : Les séances des Conseils Communautaires sont publiques. Néanmoins, sur la demande

de 5 membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil Communautaire. Les fonctionnaires intercommunaux et personnes, dûment autorisés par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 : Police de l'assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(article L 2121-16) : Le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Les infractions au présent

règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- > rappel à l'ordre,
- > rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- > la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : Quorum

(article L 2121-17) : Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L2121-12 le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère

alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité absolue des membres en exercice s'apprécie au début de la séance et à chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent non suppléé ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 12 : Pouvoirs - procurations

(article L 2121-20) : Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le mandat ne peut-être valable pour plus d'une séance. Le délégataire dûment mandaté peut demander une suspension de séance dans cet unique cas. Pour tout autre cas, comme les interventions extérieures, le Président peut demander une interruption de séance conformément à l'article 18-3 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire.

Article 13 : Secrétaires de séance

(article L 2121-15) : au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ceux-ci un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : Personnel intercommunal et intervenants extérieurs

(article L 2121-15) Le Conseil Communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et le Trésorier de la Communauté. Ils prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

LES DÉBATS ET LES VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

(article L 2121-29) : Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents (au nombre de 3 maximum) et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par ce dernier.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 17 : Débats budgétaires

(article L 2312-1) : Le budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Dans une Communauté de Communes comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

(article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 18 : Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Communautaire.

La suspension de séance demandée par le Président, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32 est de droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être opposée à un membre du Conseil Communautaire.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président dans le même délai que pour les questions écrites. Le Conseil Communautaire décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des Finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

À l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. À défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Article 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 22 : Votes

(article L 2121-20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants et l'indication des sens de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- › à main levée,
- › par assis debout,
- › au scrutin public par appel nominal,
- › au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le secrétaire.

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 23 : Procès-verbaux

(article L 2121-18) : sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du Conseil Communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

(article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes, des arrêtés intercommunaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une

Communauté de Communes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services extérieurs de l'État. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 24 : Comptes rendus

(article L 2121-25) : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires, de la presse et du public et est affiché dans chaque commune adhérente ainsi qu'au siège de la C.C.F.L.

Article 25 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président délégué suivant l'article 8 des présents statuts.

Article 26 : Recueil des actes administratifs

(article L2121-24) : Dans les Communautés de Communes comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

(article L 2122-29) : ... les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs...

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 27 : Documents budgétaires

(article L 2313-1) : Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège, dans une des mairies où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1°) de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes ;
- 2°) de la liste des concours attribués par la Communauté de Communes aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- 3°) de la présentation consolidée des résultats afférent au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes ;
- 4°) du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Communauté de Communes détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme ;
- 5°) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté de Communes ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 6°) des comptes et des annexes produits par les délégataires du service public ;
- 7°) du tableau des acquisitions et cessions immobilières.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 28 : Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation et dans les mois qui suivent, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

LES COMMISSIONS PERMANENTES sont composées de 2 membres au moins par commune adhérente. Elles sont les suivantes :

- › Commission tourisme, jeunesse, sports et loisirs
- › Commission Finances et juridique
- › Commission Aménagement de l'Espace
- › Commission Actions ponctuelles
- › Commissions Santé Social et petite enfance
- › Commission Développement durable, Environnement et Cadre de vie
- › Commission Développement économique

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de créer d'autres commissions, d'en supprimer ou d'en modifier la répartition.

LES COMMISSIONS LÉGALES sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Il s'agit de :

- › la Commission d'Appel d'Offres : 5 membres titulaires
5 membres suppléants

(article L 2121-22) : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Article 29 : Commissions extra-communautaires

(article L 2143-2) : Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil.

Le Conseil Communautaire peut créer des COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 30 : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par leur Président, qui en est responsable de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Le Président confie à chaque Vice-Président ou à un membre du bureau la responsabilité de convoquer, d'animer et de rendre compte au Bureau et au Conseil des travaux de chacune des commissions.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président ou le membre délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui. Il doit également s'assurer qu'un compte-rendu soit rédigé puis remis au Président et aux membres de la commission dans les quinze jours qui suivent la réunion. Les propositions sont transmises au Bureau qui décide de la soumettre en l'État ou amendées au Conseil Communautaire ou de les renvoyer en Commissions. Les dates de commissions sont fixées et doivent, sauf en cas de force majeure, rester inchangées. Un membre de la Commission peut suppléer le Président de commission en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Directeur Général des Services Intercommunaux peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes ou des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 31 : Le Bureau intercommunal

(Article L.5211-10 du CGCT) : Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Il se réunit au siège à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et, éventuellement, des intervenants extérieurs qui, sur invitation du Président, apporteront des informations sur les dossiers en cours.

La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer des décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Article 32 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur

affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Président une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Président en donne connaissance au Conseil Communautaire qui suit cette information.

(article L 2121-27) : les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera d'un local et d'autres moyens en secrétariat, matériel, etc... définis par le Président.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée intercommunale ou à la demande d'un groupe comme indiqué à l'article 32.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable après adoption par délibération.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.



Communauté de communes Flandre Lys
500, rue de la Lys - 59253 La Gorgue
Tél. : 03 28 50 14 90 - Fax : 03 28 48 01 95